

PRENT les attributions du Ministre de la Production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Le Président de la République Démocratique de Madagascar
d'ord N° 6
Vu la Constitution,
Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat,
Vu le décret n°83-004 du 2 janvier 1983 portant nomination du premier Ministre,
Vu le décret n°83-005 du 2 janvier 1983 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°83-246 du 1er juillet 1983,
Sur proposition du Ministre de la production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts,
Le Conseil des Ministres,

D é c r è t :

Art. 1er. - Le Ministre de la Production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts met en oeuvre la politique de l'Etat en matière d'élevage, de pêche et de forêts.

Art. 2. - L'organisation générale du Ministère de la Production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts est fixée comme suit :

1. L'échelon central :

1.1. Cabinet du Ministre :

- 3 Conseillers
- 1 Inspecteur
- Secrétariat particulier

1.2. Secrétariat général du Ministère de la Production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts :

- service de la Pêche maritime ;
- service des affaires juridiques et du contentieux ;
- service de l'information et de la communication ;
- service de l'enseignement, du recyclage et de la formation agricoles.

1.3. Direction de la programmation

1.3.1. Service des études économiques ;

1.3.2. Service de la programmation et du financement ;

1.3.3. Service d'évaluation des projets .

1.200. Direction financière et du personnel

1.200.1. Service financier

1.200.2. Service de la logistique et de l'approvisionnement ;

1.200.3. Service d'appui et de contrôle aux organismes
para-publics.1.300. Direction de l'élevage

1.300.1. Service de l'élevage

1.300.2. Service vétérinaire

1.300.3. Service d'études de la production animale

1.400. Direction des eaux et forêts

1.400.1. Service de la protection de la nature

1.400.2. Service de la promotion des produits forestiers ;

1.400.3. Service de la pêche continentale et de l'aquaculture ;

1.400.4. Service d'études de la production forestière ;

2. Région d'Antananarivo

2.1. Service provincial de l'élevage ;

2.2. Service provincial des eaux et forêts.

3. Région d'Antananarivo

3.1. Circonscription de l'élevage

3.2. Circonscription des eaux et forêts

3.3. Circonscription de la pêche maritime.

Le chef de Circonscription au niveau d'un groupe de Fivondronem-pokontany bénéficie d'un logement prêté ou à défaut d'une indemnité prévue par les textes en vigueur. La délimitation d'un groupe de Fivondronem-pokontany est fixée par arrêté du Ministre de la Production animale (élevage et pêche) et des Eaux et Forêts.

Art. 3. - Le Secrétaire général du ministère de la production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions. Il a, à ce titre, autorité sur les directeurs du Ministère.

Art. 4.- Le Ministre de la production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts assure le suivi et l'assistance technique des entreprises à vocation d'élevage, de pêche et de foresterie.

Art. 5.- Dans le cadre de l'organisation générale définie par le présent décret les missions et la structure des services centraux, des services décentralisés et des organismes relevant de l'autorité du ministre de la Production animale (Élevage et Pêche) et des Eaux et Forêts sont fixés par arrêté du dit Ministre après avis de la Commission des Organigrammes.

Art. 6.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret n°82-369 du 31 Août 1982 et ses modifications.

Art. 7.- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 20 Juillet 1983

Didier RATSIRANA.